



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **18 FEV. 2021**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-007-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SPUR Environnement sur la commune de Sommières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SARP MÉDITERRANÉE-ATO sur la commune de Sommières ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juillet 2013 délivré à la société SA SEVIA qui succède à la société SARP MÉDITERRANÉE-ATO pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18.0006N du 17 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 autorisant la modification de certaines prescriptions relatives à la consistance des installations autorisées et à la gestion des déchets sur le site de Sommières exploité par la société SEVIA ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-147-DREAL du 27 juillet 2020 actant le changement d'exploitant, la société SPUR Environnement succédant à la société SEVIA, et actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières pour le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;

VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société SPUR Environnement le 26 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 février 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SPUR Environnement est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sommières, un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 26 janvier 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société SPUR Environnement dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de déchets autorisés à transiter sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SPUR Environnement, dont le siège social est situé Montée des Pins – CS 50 057 – 13 655 Rognac cedex, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières.

Article 2 – Réaménagement des infrastructures

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté. Le site d'une superficie totale de 7 004 m² comprend les aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie totale de 440 m² comprenant :
 - les bureaux,
 - le stockage de consommables constitué de cartons, fûts en plastiques et caisses en bois,
 - le stockage de conteneurs plastiques vides de petite contenance,
- un hangar couvert de 180 m² abritant le centre de transit où sont stockés :
 - les déchets en petits conditionnements d'une capacité autorisée de 50 t,
 - les déchets solides contenant de l'amiante d'un volume maximum de 30 m³,
 - la cuve de GNR de 1 m³,
 - la réserve d'additif AdBlue,
- une aire de transit d'une superficie de 330 m² consistant en une aire extérieure étanche et abritée, accolée au centre de transit, utilisée pour les opérations de chargement/déchargement, et qui dispose d'une armoire rétention coupe feu pour les déchets de liquides inflammables,
- un hangar d'une superficie de 350 m² dont le sol est en enrobé comprenant :
 - les vestiaires du personnel,
 - l'aire de déchargement tampon de déchets conditionnés d'un volume maximum de 150 m³ avant transfert vers les zones de stockage du site,
 - une zone où sont effectuées les opérations de tri et de pesée des déchets et contenants ainsi que les opérations de préparation de contenants vides avant collecte,
 - une zone de stockage de contenants vides de plus de 60 l d'un volume maximum de 135 m³,
- une fosse de rétention bétonnée, d'une capacité de 159 m³ dans laquelle sont entreposées 2 cuves aériennes de 60 m³ destinées au stockage d'huiles de vidange et 1 cuve aérienne de 35 m³ destinée au regroupement de liquides de refroidissement,

- une alvéole située en extérieur entre le hangar abritant le centre de transit et la rétention des cuves aériennes pour l'entreposage des déchets inertes et non classés,
- une aire sur laquelle sont entreposées deux bennes étanches de 30 m³ destinées au stockage de déchets dangereux de type pâteux (solides imprégnés, déchets pâteux, emballages souillés...),
- une aire extérieure sur laquelle se trouvent :
 - 2 bennes étanches de déchets non dangereux (verre, ferraille),
 - des racks pour le stockage des pare-chocs,
 - 1 benne de rotation pour les déchets de type pâteux,
 - un stockage d'huiles alimentaires usagées,
 - deux zones de stockage de contenants vides de plus de 60 l (caisses palettes et fûts en plastique, GRV, fûts métalliques, cages grillagées) disposés en 8 îlots (6 îlots le long de la limite de propriété Nord et 2 îlots le long de la limite de propriété Sud),
- 3 réservoirs enterrés à double enveloppe dont 2 de 20 m³ pour le stockage des déchets hydrocarbonés et 1 de 30 m³ pour le stockage exceptionnel de déchets issus de situations accidentelles,
- un bassin étanche de 240 m³ destiné à servir de rétention pour les eaux d'extinction du centre de transit, de la plate-forme de transit et des zones de stockage des bennes,
- un ensemble voirie et parkings d'une superficie de 4 665 m² qui inclut le parking des véhicules légers, les voies piétonnes, le parking des véhicules lourds et une zone dédiée au stockage de bennes vides.

Le site occupe l'ensemble des parcelles n° 262 à 266 telles que défini dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Section	Superficie (en m ²)
262	AM	1 127
263	AM	1 245
264	AM	1 518
265	AM	1 452
266	AM	1 662
	Total	7 004

Article 3 – Déchets admissibles sur le site

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 concernant la liste des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets, est supprimée.

« Article 1.5 – Déchets admis

L'exploitant est autorisé à recevoir et traiter les déchets codifiés à l'annexe de la décision 2000/532/CE à l'exception des limitations définit ci-dessous.

Les déchets interdits sur le centre sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'explosifs, de munitions y compris à charge chimique. »

Article 4 – Activités exercées sur le site

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6 – Activités autorisées

Les activités autorisées sur le site sont :

- le transit de déchets dangereux et non dangereux,
- le transvasement,
- le mélange de déchets de même nature issus du même producteur ou issus de producteurs différents,
- le mélange et le regroupement de déchets d'hydrocarbures, d'huiles usagées et de liquides de refroidissement en cuves,
- le mélange et le regroupement de solides imprégnés, d'emballages souillés et de déchets de type pâteux en bennes,
- le regroupement de déchets d'amiante lié.

Ces activités sont exercées sur le site en respectant les conditions de stockage et d'exploitation définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté. »

Article 5 – Conditions de stockage des déchets

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3 – Conditions de stockage des déchets

Article 2.3.1 – Généralités

En règle générale les déchets liquides seront acheminés sur le centre, conditionnés en bidons, fûts, conteneurs ou big-bags ou palettes houssées pour les déchets contenant de l'amiante.

Les déchets hydrocarbonés, les huiles usagées et les liquides de refroidissement sont apportés sur le site par véhicules citernes et transvasés dans les réservoirs enterrés ou aériens, sous réserve du strict respect des dispositions de l'article 2.3.4. du présent arrêté.

Toutes les activités de réception, de stockage et de regroupement de déchets exercées sur le centre sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, containers, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 2.3.2 – Stockage aérien des déchets liquides en cuves

Les cuves de stockage sont munies d'un dispositif d'indication de niveau permettant de connaître le niveau de remplissage de la cuve. L'exploitant met en place une consigne permettant de s'assurer que les opérateurs chargés du dépotage connaissent le niveau de remplissage de la cuve.

Un dispositif permettant de couper l'opération de remplissage de la cuve en cas de débordement est installé sur chaque cuve.

Article 2.3.3 – Stockage en récipients mobiles

Aucun récipient n'est entreposé à l'extérieur des locaux de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifie l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assure que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifie pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets sont stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases et les liquides inflammables.

La durée du stockage des récipients mobiles ne dépasse pas 90 jours.

La quantité de peroxydes organiques conditionnés en bidon dont la capacité maximale ne dépasse 30 litres, est limitée à 100 kg.

Les déchets conditionnés en bidons peuvent être transvasés dans des containers admis au transport. Cette opération est interdite pour l'acide fluorhydrique et les peroxydes organiques.

Les opérations de transvasement s'effectuent sur une surface étanche et en rétention.

Article 2.3.4 – Stockage en réservoirs enterrés

2.3.4.1 Aménagement des stockages

Le volume unitaire des cuves ou compartiments est limité à 30 m³. Les cuves sont vidées à chaque enlèvement. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets hydrocarbonés.

Les réservoirs enterrés sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables à l'exception des dispositions de l'article 8.

Les réservoirs sont du type à double enveloppe conforme à la norme NF EN 12885-1 ou 2.

Ils sont équipés de dispositifs de contrôle des fuites munis d'une alarme optique et sonore judicieusement placée.

Le remplissage de chaque réservoir est contrôlé par un indicateur de niveau relié à une alarme sonore audible par le préposé au dépotage se déclenchant en cas de dépassement de la capacité nominale du réservoir.

Une consigne fixant le mode opératoire à respecter est affichée près du poste de dépotage.

Le matériel électrique des installations de contrôle de remplissage répond aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les opérations de dépotage s'effectuent sur une surface étanche et en rétention.

2.3.4.2. Transvasement

Avant transvasement, l'exploitant s'assure de la compatibilité des matériaux et des moyens de dépotage et de stockage avec les déchets.

Pour les déchets liquides autres que les déchets hydrocarbonés, l'exploitant vérifie que le réservoir d'accueil est vide et que le produit à transvaser est chimiquement neutre vis-à-vis du précédent contenu. Dans la négative, le réservoir fait l'objet d'un nettoyage.

Article 2.3.5 – Déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'immobilisation sur le centre de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) a un caractère exceptionnel, justifiée par la saturation ou l'arrêt technique des installations d'élimination habituellement utilisées. Le stockage des DASRI sur le site est limitée à 48 heures.

Ces déchets sont entreposés dans des locaux correctement ventilés et éclairés et permettant une protection de ceux-ci contre les intempéries et la chaleur.

Article 2.3.6 – Déchets solides amiantifères

Les déchets qui transitent par le centre sont conditionnés sous emballages répondant aux prescriptions du règlement transport de matières dangereuses par route (R.T.M.D.R) pour les déchets d'amiante friable ou pulvérulent ou sur palettes filmées pour les déchets d'amiante lié (amiante-ciment).

Le volume des déchets d'amiante stocké à l'intérieur du centre de transit est limité à 30 m³.

La durée du stockage est limitée à 15 jours pour l'amiante friable ou pulvérulent et à 90 jours pour l'amiante lié.

Le regroupement sur un seul et même emballage de type big-bag de déchets d'amiante lié issus de la collecte chez les petits producteurs de tels déchets (plaquettes et garnitures de freins, gants, combinaisons, couvertures...), est autorisé. Le sac étanche utilisé chez le producteur du déchet ne doit pas être ouvert.

Article 2.3.7 – Stockage de déchets dangereux en bennes

Le transit et le regroupement des déchets de types pâteux, de solides imprégnés, d'emballages souillés... sont autorisés sur le site. Ces déchets sont stockés dans deux bennes étanches d'un volume unitaire de 30 m³ placées sur une aire d'entreposage.

Les opérations de transfert de ces déchets dangereux sont effectuées sur une surface étanche formant cuvette de rétention.

Article 2.3.8 – Aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage sont constituées d'un revêtement étanche et disposent d'une rétention. Elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 6 – Conditions d'admission des déchets entrants

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.1 – Conditions d'admission des déchets entrants

Article 2.4.1.1. Réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assure qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assure qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer. En tout état de cause, l'exploitant s'assure que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Article 2.4.1.2. Information préalable

Avant d'admettre les déchets conditionnés dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchets :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la nature du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Article 2.4.1.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à réceptionner le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuelles réalisées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés...).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.4.1.4. Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification administrative :
 - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception),

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) comporte une étiquette qui précise le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

En cas de déchets « douteux » ou en cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, l'exploitant peut refuser d'accueillir le déchet sur son site et celui-ci est soit retourné au producteur avec notification du motif de refus, soit acheminé dans les plus brefs délais vers le centre de traitement approprié. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 2.4.1.5. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et des identité et coordonnées du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 2.4.4 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. »

Article 7 – Conditions de transit et de traitement des déchets admis

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est supprimé.

« Article 2.4.2 – Conditions de transit et de traitement des déchets admis

Article 2.4.2.1. Mélange de déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un registre comprenant les éléments suivants :

- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement,

- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux,
- le descriptif des opérations de mélanges prévues, en particulier au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD), ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les procédures mises en place pour éviter soit un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les MTD ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre,
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Ce registre est tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.2. Traçabilité des déchets dangereux

L'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux sur lesquels l'exploitant a réalisé une opération de regroupement aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Lors des opérations de déconditionnement, regroupement ou mélange pour lesquelles la traçabilité des détenteurs initiaux n'est plus assurée, l'exploitant devient producteur du déchet produit et doit se conformer aux dispositions classiques en termes de gestion des déchets dangereux, et notamment remplir le formulaire CERFA n°12571 « Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux ».

Le caractère non identifiable doit pouvoir être justifié et cette dérogation ne s'applique pas de manière systématique à l'ensemble des déchets présents sur le site.

Article 2.4.2.3. Registres d'entrée et de sortie

Chaque opération de production, d'expédition et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 2 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Ces registres sont tenus en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.4. Déclaration annuelle à l'administration

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (pour les activités de transit ou de regroupement y compris le tri de déchets dangereux).

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Le service de l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration.

Article 7.3.1 – Local de stockage de produits de conditionnement

Aucune zone de stockage de produits de conditionnement ne sera positionnée contre le mur mitoyen du centre de transit de déchets dangereux. Cette zone sera éloignée de plus de 10 m du mur mitoyen du centre de transit de déchets dangereux.

Article 7.3.2 – Bureaux

Les bureaux sont situés dans un local isolé par une paroi et plafond coupe-feu REI 120.

Les portes d'intercommunication entre les bureaux et le stockage de produits de conditionnement sont coupe-feu REI 60 et munies de ferme porte

Article 7.3.3 – Exutoires de fumées.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile d'au moins 1 % de la surface du local. La toiture comporte des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

La commande d'ouverture des exutoires de fumées est accessible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 7.3.4 – Dispositions propres au stockage des liquides inflammables.

Les déchets de liquides inflammables sont stockés dans une armoire spécifique de degré coupe-feu REI 120 et d'une auto-rétention.

Article 7.3.5 – Dispositions propres au stockage d'aérosols.

La société SPUR Environnement est susceptible de recevoir jusqu'à 1 m³ d'aérosols.

Afin d'éviter tout incident, les aérosols sont conditionnés dans des contenants conformes à l'ADR et stockés dans le centre de transit.

Article 7.3.6 – Dispositions propres au stockage de bennes.

Les deux bennes de déchets non dangereux sont allouées au stockage du verre et de la ferraille. Elles sont entreposées le long de la limite Sud du parc à bennes.

Article 7.3.7 – Dispositions propres au hangar de stockage

Le hangar dispose de 3 murs coupe-feu 2 h d'une hauteur de 4,5 m en façades Nord, Est et Sud pour limiter les flux thermiques en cas d'incendie de ce local.

Un écran thermique d'une hauteur de 2 m est positionné en limite de propriété au niveau des façades Est (côté déchetterie) et Sud (côté garrigue) du hangar.

Le hangar comporte deux zones de stockage, l'une constituée de contenants plastiques vides de plus de 60 l d'un volume maximal de 135 m³ et l'autre constituée de déchets conditionnés d'un volume maximal de 150 m³.

Ces deux zones de stockage sont séparées l'une de l'autre par une distance minimale de 7 m pour supprimer tout risque d'effets dominos entre les deux stockages.

La zone de stockage des contenants plastiques vides est implantée à une distance d'au moins 3 m du mur côté Est du hangar.

Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Article 8 – Eaux pluviales

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.6 – Eaux pluviales

Article 3.6.1 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux de la partie Nord comprenant les bureaux, le stockage de consommables et le parking des véhicules légers sont rejetées directement dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI CORATA sans traitement préalable. Cette zone représente une surface d'environ 1 395 m² ce qui génère environ 1 090 m³ par an d'eaux pluviales.

Article 3.6.2 – Eaux pluviales polluées

Les eaux de la partie Sud d'une surface de 4 892 m² comprenant le parking des poids lourds, le centre et la plate-forme de transit et la zone de stockage des bennes transitent par un débourbeur de classe 1 (concentrations limites de 5 mg/l pour les hydrocarbures et 100 mg/l pour les MES) dimensionné pour traiter les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux d'occurrence 2 ans. Ces eaux sont collectées dans un bassin étanche de 240 m³ avant d'être rejetées dans le fossé qui passe en limite Sud du site au moyen d'une pompe de relevage dont le débit de fuite est de 7 l/s/ha imperméabilisé.

Avant chaque rejet dans le milieu naturel, la qualité des eaux pluviales est contrôlée. Les paramètres à analyser et les valeurs limites d'émissions à respecter sont fixés à l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 13.139N du 29 juillet 2013. En cas de non-conformités, les effluents recueillis sont évacués en tant que déchets et traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Article 3.6.3 – Dispositif de traitement

Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles visuels du dispositif sont effectués tous les trois mois et le résultat de ces vérifications sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

Article 9 – Conception des bâtiments et des stockages extérieurs

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

Les bâtiments de stockage (centre de transit et hangar) disposent d'une ossature métallique, d'une dalle en béton, d'une toiture bac acier et d'un sol en enrobé.

Article 7.3.8 – Dispositions propres à la fosse de réception des cuves d’huiles de vidange
Les parois de la fosse extérieure accolée au centre de transit recevant les cuves d’huiles de vidange et de liquides de refroidissement sont rehaussées jusqu’à 3,5 m par rapport au fond de la fosse au niveau des parois Nord, Sud et Est.

Article 7.3.9 – Dispositions propres à la zone de stockage extérieure de contenants vides
Les contenants vides (fûts et caisses palettes en plastique, GRV, fûts métalliques, cages grillagées...) sont entreposés à l’extérieur en deux zones de stockage distinctes :

- une zone de stockage située le long de la clôture Nord du site constituée de 6 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) distants de 4 m les uns des autres,
- une zone de stockage située en limite Sud du site composée de 2 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) séparés d’une distance de 4 m.

Ces deux zones de stockage sont éloignées d’une distance minimale de 7 m des limites de propriété.

Article 10 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement par voie postale ou par l’application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-45 du code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l’adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société SPUR Environnement.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPUR Environnement.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA